

222C0811  
FR0010241638-FS0252

8 avril 2022

**Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.**

**MERCIALYS**  
(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 7 avril 2022, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes, intervenus le 4 avril 2022 :
- la société par actions simplifiée La Forézienne de Participations<sup>1</sup> (1 cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne) a déclaré avoir franchi individuellement en baisse les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société MERCIALYS et ne plus détenir individuellement aucun titre de cette société.
  - la société anonyme Casino Guichard-Perrachon<sup>1</sup> (1 cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société MERCIALYS et détenir individuellement 10 083 819 actions MERCIALYS représentant autant de droits de vote, soit 10,74% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

Au titre des articles L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et 223-14 V du règlement général, la société Casino Guichard-Perrachon a précisé détenir 10 083 819 actions MERCIALYS (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) répartis comme suit :

- 9 639 962 actions MERCIALYS<sup>3</sup> résultant de contrats « *total return swap* » portant sur un maximum de 9 639 962 actions MERCIALYS. Il est précisé que ce contrat, dénouable en numéraire, est effectif à partir du 7 avril 2022 et arrive à échéance le 28 décembre 2022 ; et
- 443 857 actions MERCIALYS<sup>4</sup> résultant de la détention de contrats de « *calls options* » portant sur un maximum de 904 642 actions MERCIALYS. Il est précisé que ces contrats, dénouables en numéraire, pourront être dénoués automatiquement entre le 4 et le 29 avril 2022 et exercés automatiquement entre le 16 mai et le 28 octobre 2022.

<sup>1</sup> Contrôlée au plus haut niveau par M. Jean-Charles Naouri.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 93 886 501 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Sur la base d'un delta de 1 (source CACIB).

<sup>4</sup> Sur la base d'un delta de 0,491 (source CACIB au 4 avril 2022) (position maximale de 904 642 actions).

Le déclarant a précisé que dans le cadre de la couverture d'un contrat financier sur actions MERCIALYS avec paiement d'un différentiel (total return swap – TRS) conclu par la société Casino Guichard-Perrachon auprès de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB), le 4 avril 2022, Casino Guichard-Perrachon, ainsi que la Forézienne de Participations et Patanoc (toutes deux sociétés filiales de Casino Guichard-Perrachon) ont ensemble cédé à CACIB la totalité des 9 639 962 actions MERCIALYS qu'elles détenaient aux termes d'un contrat de cession conclu par chacune d'elles avec CACIB, le 4 avril 2022 (dont le règlement-livraison devrait intervenir le 7 avril 2022). Ce contrat financier conclu le 4 avril 2022 donne ainsi à Casino Guichard-Perrachon (avec effet à compter du 5 avril 2022) un effet économique similaire à la possession de ces actions au sens de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce conduisant au franchissement individuel des seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote.

Par ailleurs, des options d'achat sur actions MERCIALYS avec dénouement exclusivement en espèces (mises en place suivant convention conclue par la société Casino Guichard-Perrachon auprès de CACIB, le 22 décembre 2021, modifiée suivant avenant en date du 23 décembre 2021)) donnent à Casino Guichard-Perrachon, en application de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce, une exposition économique assimilée à 443 857 actions MERCIALYS.

A cette occasion, le concert constitué de M. Jean-Charles Naouri et des sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement n'a franchi aucun seuil et détient, au 4 avril 2022, 10 084 145 actions MERCIALYS représentant autant de droits de vote, soit 10,74% du capital et des droits de vote<sup>5</sup> de cette société<sup>2</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions et droits de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
La Forézienne de Participations	0	0
Patanoc	0	0
Foncière Euris	145	ns
Finatis	47	ns
M. Jean-Charles Naouri	46	ns
Euris	45	ns
Matignon Diderot	43	ns
<b>Total concert (détention effective)</b>	<b>326</b>	<b>ns</b>
Casino, Guichard-Perrachon (détention par assimilation)	<b>10 083 819<sup>5</sup></b>	<b>10,74<sup>5</sup></b>
<b>Total concert</b>	<b>10 084 145</b>	<b>10,74</b>

2. Par courrier reçu le 7 avril 2022, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, Casino Guichard-Perrachon déclare, au titre du franchissement direct et à titre individuel des seuils de 10% du capital et des droits de vote, que :

- le franchissement des seuils précités est la conséquence d'une assimilation au titre d'instruments financiers visés au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce dont la mise en place n'a nécessité aucun financement de sa part ;
- elle agit de concert avec les personnes et entités titulaires d'actions MERCIALYS qui la contrôlent ;
- elle n'envisage pas de procéder à des acquisitions d'actions, ni d'acquérir le contrôle de MERCIALYS, ni de mettre en œuvre une quelconque stratégie vis-à-vis de la société, ni aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- les instruments financiers visés au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce sont à dénouement exclusivement en numéraire et sans intervention ni exercice de sa part ou à son initiative et ne confèrent aucun droit de vote en assemblée générale ;
- elle n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet des actions ou des droits de vote de MERCIALYS ;
- elle ne sollicitera aucune nomination d'administrateur supplémentaire. »

<sup>5</sup> Droits de vote théoriques, lesdites actions ne donnant pas accès à des droits de vote en assemblée générale